

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO: 108-03

**CONCERNANT LA CIRCULATION DES
VÉHICULES ROUTIERS DANS LA
MUNICIPALITÉ DE STE-CHRISTINE-
D'Auvergne
Règlement # 106-00 abrogé**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) la municipalité de Ste-Christine-d'Auvergne peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules dans les rues de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire donner suite à cette recommandation et qu'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 13 janvier 2003.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Langlois
APPUYÉ PAR M. François Fournier

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ que le conseil municipal de Ste-Christine-d'Auvergne adopte le règlement **108-03** et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de fixer la vitesse maximale des véhicules routiers sur les routes de la Municipalité.

ARTICLE 3 **LIMITE DE VITESSE**

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte le Code de la sécurité routière.

3.1 Vitesse maximale de 50km/heure

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « **A** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

3.2 Vitesse maximale de 70km/heure

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « **B** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

3.3 Vitesse maximale de 80km/heure

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « **C** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 INFRACTION

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue à l'article 516 du Code de la sécurité routière, pour l'infraction correspondante.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement **106-00** et entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à Ste-Christine-d'Auvergne, le 4 août 2003

Raymond Francoeur, maire

*Solange Laflamme,
secrétaire-trésorière*

Avis de motion : 13 janvier 2003
Adoption du règlement : 4 août 2003
Avis Public : 6 août 2003
Entrée en vigueur : 6 août 2003

ANNEXE « A »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 50 KM/HEURE

Route Gélinas : sur toute sa longueur;

ANNEXE « B »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 70 KM/HEURE

Toutes les routes de gravier ont une vitesse maximale de 70 km ainsi que les rues suivantes :

- | | |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Route des Vingt-Huit : | sur toute sa longueur; |
| Rang St-Georges : | sur toute sa longueur;
(de l'intersection du rang
St-Jacques jusqu'à la
limite territoriale) |
| Rang St-Marc: | sur toute sa longueur; |
| Route d'Irlande Nord: | sur toute sa longueur; |
| Route Langlois : | sur toute sa longueur; |

ANNEXE « C »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 80 KM/HEURE

- Rang Ste-Anne-Nord : de l'intersection de la Route 354 jusqu'à la fin du pavage;
- Rang Ste-Anne-Sud : de l'intersection de la Route 354 jusqu'à la limite territoriale avec Saint-Basile;
- Rang St-Joseph : de l'intersection de la Route 354 jusqu'à la limite territoriale avec Saint-Basile;
- Rang St-Jacques : de l'intersection de la Route 354 jusqu'à la limite territoriale avec Saint-Léonard;
- Rang De la Chapelle : de l'intersection de la route 354 jusqu'à la limite territoriale avec Notre-Dame-de-Portneuf;